

**Séance ordinaire du
2 novembre 2020**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue par visioconférence à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Ajouter au point « Divers » une motion de condoléances pour les victimes de la tragédie survenue à Québec.

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2020-11-138 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2020

Attendu que les copies du procès-verbal du 5 octobre 2020 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-139 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2020

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'octobre 2020 au montant de 66 907,61 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2020 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-140 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'OCTOBRE 2020

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'octobre 2020 au montant de 172 598,97 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2020 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-141 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS 2020

Le Code municipal prévoit l'obligation des municipalités de déposer en séance publique des états comparatifs, et ce, au moins quatre semaines avant l'adoption du budget.

Les états comparatifs 2020 sont donc déposés au conseil municipal et seront disponibles sur le site Web de la Municipalité.

RÉS. 2020-11-142 RÈGLEMENT 490-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 422-2014 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement le 7 avril 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 2 juin 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement sur les dérogations mineures actuel ne rend pas admissible des demandes portant sur des piscines résidentielles;

Attendu que le conseil municipal désire permettre que soit admissible des demandes de dérogations mineures portant sur les normes relatives aux piscines résidentielles;

Attendu qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés en séance publique le 5 octobre 2020;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT 490-2020 VISANT À MODIFIER UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 422-2014 AFIN DE PERMETTRE L'ADMISSIBILITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES DÉROGATOIRES ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre l'admissibilité d'une demande de dérogation mineure pour des dispositions du règlement de zonage portant sur les normes relatives aux piscines résidentielles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

Remplacer l'article 3.2 Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure par le suivant: Une dérogation mineure peut être accordée sur toute disposition du règlement de zonage portant sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- Les marges avant, arrière ou latérales applicables aux bâtiments principaux ou accessoires;
- La superficie, la hauteur et l'implantation des bâtiments accessoires;
- Les normes relatives à l'implantation des piscines résidentielles excluant les normes de sécurité;
- Les normes relatives aux stationnements;
- Les normes relatives aux enseignes;
- Les normes relatives aux clôtures, murs et haies;
- Les distances séparatrices en zone agricole;
- L'implantation des maisons mobiles.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition autre que ceux énumérés ci-dessus, notamment, aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur un usage ou sur la densité d'occupation du sol exprimée en logement par hectare.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-143 DÉROGATION MINEURE DU 63, RUE LANGLOIS

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 63, rue Langlois;

Attendu que la demande consiste à régulariser la superficie excédentaire de 1,2 mètre carré de la remise existante;

Attendu que le règlement de zonage prescrit dans cette zone une superficie maximale de 20 mètres carrés pour un tel bâtiment;

Attendu que le requérant a pris connaissance de cette situation suite à l'obtention d'un certificat de localisation lors de l'acquisition de la propriété;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 7 octobre 2020 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 2 novembre 2020;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

Attendu que la demande ne cause pas de préjudice aux voisins;

Attendu que le refus de la demande causerait un préjudice au demandeur;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure du 63, rue Langlois pour permettre la superficie excédentaire de 1,2 mètre carré de la remise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-144 INTÉGRATION DE MADAME MARIE DUCHESNE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Attendu qu'un poste était vacant au sein du comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que madame Marie Duchesne a présenté sa candidature;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé sa candidature et recommande son intégration;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et adopté à l'unanimité d'intégrer madame Marie Duchesne au sein du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-145 AUTORISATION A SIGNER L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU AVEC LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE

Attendu que la MRC détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C47-1);

Attendu que la MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, telle que définie par l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que la MRC a adopté le Règlement no 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que la MRC ne dispose pas du personnel et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à signer l'entente générale relative à la gestion et la réalisation des travaux dans les cours d'eau de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard avec la MRC Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-146 AUTORISATION À SIGNER L'ENTENTE POUR LE SERVICE INFORMATIQUE AVEC LA MRC

Attendu que la MRC offre déjà à la Municipalité des services en informatique en lien avec l'infrastructure par l'intermédiaire d'une quote-part;

Attendu que la MRC détient l'expertise pour offrir un soutien informatique plus large par l'intermédiaire d'une banque d'heures annuelles;

Attendu que la Municipalité nécessite des services d'installation et d'entretien de ses équipements informatiques et réseautiques;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à signer l'entente relative pour le service informatique avec la MRC Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-147 FIN DE PROBATION DE SOLANGE MICHAUD

Attendu que la résolution 2020-05-51 confirmait l'embauche de madame Solange Michaud au poste de directrice générale adjointe;

Attendu que l'employée a complété sa période de probation comme prévu à la convention collective;

Attendu que l'évaluation de rendement de l'employé attestant que madame Michaud a satisfait à toutes les exigences reliées au poste qu'elle occupe;

Attendu que la recommandation de la directrice générale est de mettre fin à la période de probation et de confirmer la permanence de madame Solange Michaud;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité de confirmer l'embauche à titre permanent de madame Solange Michaud dans le poste de directrice générale adjointe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-148 APPUI À LA FQM POUR LE PROJET DE LOI 67 – ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE

Attendu que l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

Attendu que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

Attendu que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

Attendu que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

Attendu qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

Attendu que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

Attendu que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

Attendu que l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

En conséquence, il est proposé par Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-149

OCTROI DU CONTRAT POUR LA COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2021-2022

Attendu qu'un appel d'offres public a été diffusé sur SEAO pour la collecte et le transport des matières résiduelles 2021-2022;

Attendu que l'ouverture des soumissions s'est tenue le 2 novembre à 11 h devant témoins;

Attendu que les soumissions suivantes ont été reçues :

| | |
|----------------------|----------------|
| Bouffard Sanitaire : | 738 538,05 \$, |
| SSAD : | 882 834,39 \$; |

Attendu que le soumissionnaire le plus bas est jugé conforme ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles 2021-2022 à Bouffard Sanitaire pour un montant de 738 538,05 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-150 OCTROI DU CONTRAT POUR LE RAMONAGE DES CHEMINÉES 2021-2022

Attendu qu'une invitation à soumissionner a été envoyée à quatre entreprises du Bas-Saint-Laurent;

Attendu que l'ouverture des soumissions s'est tenue le 29 octobre à 11 h devant témoins;

Attendu que les soumissions suivantes ont été reçues :

| | |
|-----------------------|----------------|
| Ramonage Rimouski : | 105 121,65 \$, |
| Les entreprises JML : | 72 001,26 \$; |

Attendu que le soumissionnaire le plus bas est jugé conforme ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour le ramonage des cheminées 2021-2022 à Les Entreprises JML pour un montant de 72 001,26 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2020-11-151 AIDE FINANCIÈRE À L'ÉCOLE DES SOURCES POUR L'HALLOWEEN

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande d'aide financière de la part de l'école des Sources pour la distribution de friandises à l'occasion de l'Halloween 2020;

Attendu que le contexte sanitaire actuel bouscule les mœurs et coutumes pour petits et grands;

Attendu que plusieurs familles anacloises ont vu leurs revenus diminués au cours des huit derniers mois;

Attendu que l'école primaire du territoire constitue un allié privilégié pour offrir un peu de magie à tous les enfants de St-Anaclet, sans distinction;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et adopté à l'unanimité d'offrir une aide financière de 600 \$ à l'école des Sources pour la distribution de friandises pour l'Halloween 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIVERS

CONDOLÉANCES AUX FAMILLES DES VICTIMES DE LA TRAGÉDIE DU 31 OCTOBRE 2020

Le conseil municipal présente ses condoléances aux familles et aux proches des victimes de la tragédie de la Ville de Québec survenue le 31 octobre dernier.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale